

# Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 210

Pétitionnaire : Monsieur Bemard PRIVAT – Bureau des Moniteurs des Calanques

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : aire d'accueil des Baumettes

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard PRIVAT, Président du Bureau des Moniteurs des

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

## Article 1

Le Bureau des Moniteurs des Calanques représenté par son Président, Monsieur Bernard PRIVAT, est autorisé à organiser la manifestation dénommée la «Fête de l'escalade». La manifestation se déroulera le 5 octobre 2014, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur du Domaine Départemental de Marseilleyre, sur le site dénommé l'aire d'accueil des Baumettes. Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel;
- 2. l'aménagement et la pratique de la slackline sont interdits ;
- 3. l'organisateur veillera, en ce qui concerne l'escalade, à ce que les participants utilisent uniquement les sites de type "sportif";
- 4. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le
- 5. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- 6. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;

- les participants à la randonnée devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés;
- les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
- 9. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;
- 11. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 12. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 5 octobre 2014 .

#### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

#### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bureau des Moniteurs des Calanques et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 29 septembre 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

#### Copie:

- Pôle opérations évènementielles de la Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts
- Parc national des Calanques: secteur IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.